



**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE L'ÎLE-BIZARD–SAINTE-GENEVIÈVE**

RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0064

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Vu, notamment, l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu les articles 80 et 185.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu le projet de Règlement uniformisé sur les nuisances réalisé par le Service de la concertation des arrondissements dans le cadre d'un mandat visant la simplification et l'harmonisation des règlements reliés aux principales requêtes des citoyens en matière de nuisances ;

Vu que des dispositions sur les nuisances se retrouvent dans 5 règlements différents et sont parfois dédoublées d'un règlement à l'autre ;

Vu que de nombreuses lacunes ont été identifiées dans le Règlement CA28 0017 sur la propreté et les nuisances ;

Vu la volonté du Conseil d'arrondissement d'optimiser et de simplifier la réglementation concernant les nuisances ;

À LA SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2020, LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 1

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de l'arrondissement L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **autorité compétente** » : le directeur d'arrondissement, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire ou employé responsable de l'application du présent règlement;

« **article publicitaire** » : un dépliant, une circulaire, une brochure, un prospectus, un feuillet ou tout article publicitaire imprimé semblable conçus à des fins d'annonce ou de réclame à l'exception de matériel électoral;

« **bruit perturbateur** » : tout bruit qui trouble la tranquillité et la paix et nuit au confort et au bien-être du voisinage, que le bruit soit constant, fluctuant ou intermittent.

« **domaine public** » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique située entre la ligne de propriété et la bordure de la chaussée ou du trottoir, de même que les parcs, les jardins publics et tous autres terrains appartenant à l'arrondissement;

« **jour férié** » : les journées suivantes : le 1^{er} janvier; le Vendredi saint; le lundi de Pâques; le 24 juin; le 1^{er} juillet (ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche); le premier lundi de septembre (fête du Travail); le deuxième lundi d'octobre; le 25 décembre; le lundi précédant le 25 mai et tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique;

« **meuble urbain** » : comprend toute chose d'utilité ou d'ornementation, mise en place par la Ville à toute fin publique de façon permanente ou temporaire notamment un abribus, arbre, arbuste, banc, table, bollard, borne-fontaine, borne de stationnement, butte de décélération, câble, chambre de vanne, clôture, conduit, fontaine, grille, lampadaire, monument, mur, muret, panneau de signalisation, enseigne, babillard, module d'affichage libre, panneau de chantier, parcomètre, poteau, poubelle, puisard, puit d'accès, récipient pour matière recyclable, regard, réverbère, torchère, tuyau, voûte; et tout autre bien public;

« **module d'affichage libre** » : support physique permettant l'affichage placé par la Ville à cette fin dans chacun des arrondissements de son territoire et dont la position est identifiée par géolocalisation;

« **occupant** » : une personne qui séjourne, travaille ou réside dans un lieu;

« **triangle de visibilité** » : sur un terrain situé à l'intersection de deux rues ou d'une rue et d'une ruelle, espace de forme triangulaire formé par le prolongement rectiligne imaginaire des deux limites de la chaussée des rues qui forment le terrain d'angle et mesurant minimalement chacun trois mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre et dont le troisième côté est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés;

« **véhicule** » : un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ainsi qu'un véhicule hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2);

« **véhicule d'urgence** » : un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);

« **vermine** » : tout rongeur, tel que les rats, souris, mouffettes, marmottes, rats laveurs, écureuils ou tout autre animal susceptible de causer des nuisances, tels les goélands et les pigeons, de même que tout insecte nuisible tel la coquerelle et les insectes parasites de l'homme tels que les puces, poux et les punaises.

CHAPITRE II :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INFRACTIONS DE NUISANCES

ARTICLE 3

Est prohibée toute nuisance prévue au présent règlement.

ARTICLE 4

Commets une infraction toute personne qui crée, laisse subsister ou permet une nuisance décrite au présent règlement.

ARTICLE 5

Pour toute infraction prévue au présent règlement, peut être poursuivie la personne qui crée la nuisance, mais également tout propriétaire, occupant, exploitant qui permet une telle nuisance ou qui la laisse subsister.

CHAPITRE III :
NUISANCES

SECTION I :
NUISANCES RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 6

Constitue une nuisance le fait de salir, de dégrader ou d'altérer le domaine public ou le mobilier urbain, notamment en y :

- 1° répandant ou éparpillant le contenu des sacs, boîtes, bacs, poubelles ou autres contenants ou en défaisant les ballots, les fagots ou les boîtes ficelées déposés sur le domaine public en vue d'une collecte;
- 2° détruisant ou en endommageant le pavage, le gazon, les plates-bandes, les arbres ou toute plante;
- 3° jetant, déposant ou laissant subsister des matières ou objets malpropres ou nuisibles autrement qu'en conformité avec la réglementation sur les services de collecte, notamment, mais sans s'y limiter, les suivants :
 - a) tous déchets, immondices, excréments, cendres, mégots de cigarette, résidus d'élagage, feuilles mortes;
 - b) tous matériaux provenant de la construction ou de la démolition, ainsi que les matériaux tels que ferraille, bois, terre, blocs de béton ou d'autres matières semblables;
 - c) tout type de véhicule :
 - i. non immatriculé;
 - ii. hors d'état de fonctionner;
 - iii. dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente;
 - d) tout pneu ou pièce de véhicule;
 - e) tout animal mort, toute matière animale ou tout insecte ou vermine;

- f) tout rebut de nature médicale, tels une seringue, une aiguille, un pansement ou un médicament;
- g) toute marchandise, palette de transport de marchandise ou autre bien de même nature;
- h) toute matière dangereuse, soit qui présente, en raison de ses propriétés, un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable et tout contenant d'une telle matière, notamment une bonbonne de gaz ou de butane;
- i) tout appareil ménager ou électronique;
- j) tout liquide, notamment des eaux stagnantes, corrompues, sales ou mélangées à des matières nuisibles, sauf si le liquide est déposé de façon temporaire pour laver une propriété ou un véhicule automobile ou pour l'entretien de végétaux.

ARTICLE 7

Constitue une nuisance le défaut, par le propriétaire d'un immeuble ou son occupant, d'entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, à son établissement commercial ou à son logement, et ce, jusqu'au trottoir ou jusqu'au bord de la chaussée, de façon à :

- 1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toute obstruction autrement qu'aux fins des collectes permises dans la réglementation sur les collectes applicables;
- 2° ce que celui-ci soit exempt des matières ou objets décrits à l'article 6.3°;
- 3° ce qu'aucune herbe ne dépasse une hauteur de 20 cm, sauf s'il s'agit de végétaux cultivés et devant être récoltés ou de plantes d'ornement semées ou plantées.

ARTICLE 8

Sur le domaine public, constitue une nuisance le fait :

- 1° d'utiliser une poubelle publique ou celle d'autrui pour jeter ses déchets domestiques et de construction;
- 2° d'uriner, déféquer, cracher;
- 3° de déplacer, détériorer, décorer, modifier le mobilier urbain ou l'utiliser à une autre fin que celle à laquelle il est destiné;
- 4° de monter dans les arbres, les poteaux, les réverbères, sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les bornes d'incendie et autres structures;
- 5° de manipuler, modifier ou enlever l'éclairage de la rue;
- 6° sauf lorsqu'autorisé par une signalisation, d'attacher une bicyclette ou un animal à un arbre, une borne d'incendie, un banc, une rampe d'escalier ou une clôture située ailleurs que dans un parc;
- 7° de faire des travaux majeurs de réparation ou d'entretien d'un véhicule sur le domaine public, tel que changer l'huile, réparer la carrosserie, faire ou refaire la peinture ou démonter un moteur;
- 8° de suspendre au-dessus du domaine public, d'enfouir, de laisser ou de faire passer sur le domaine public, un fil ou une rallonge électrique en provenance d'un terrain privé, à l'exclusion des fils et équipements du réseau public de distribution électrique ainsi que d'une installation ou occupation faisant l'objet d'un permis valide;
- 9° de circuler avec un véhicule :
 - a) dont le chargement ou une partie du chargement est susceptible de tomber sur le domaine public;

- b) qui laisse s'échapper ou est susceptible de laisser s'échapper des débris, de la poussière, des objets, des matières nuisibles telles de l'huile, de la graisse, du carburant ou tout autre liquide incommode;
 - c) qui laisse ou est susceptible de laisser s'éparpiller des matières au vent;
- 10° d'utiliser un barbecue alimenté au charbon de bois, au gaz propane ou tout autre combustible, sauf dans les endroits où cela est autorisé.
- 11° de se promener avec un chariot de commerce ou de tolérer que soit laissé un chariot de commerce sur le domaine public;
- 12° de disposer ou de permettre que soient disposés des biens de manière à obstruer ou empiéter sur le domaine public autrement qu'en conformité avec toute autre réglementation applicable;
- 13° d'écrire, dessiner, apposer, marquer, graver ou tracer des graffitis, des signes ou des messages sur le domaine public et tout mobilier urbain sauf si autrement autorisé par l'autorité compétente;
- 14° de solliciter le public de façon à nuire à la circulation ou de poursuivre la sollicitation auprès d'une personne après un premier refus de sa part.

ARTICLE 9

Constitue une nuisance le fait de déverser ou de permettre qu'il se déverse de façon ponctuelle, régulière ou permanente dans un égout une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque d'un système de drainage ou d'un égout ou d'être dommageable à ceux qui y auraient accès.

SECTION II : NUISANCES RELATIVES AU DOMAINE PRIVÉ

ARTICLE 10

Constitue une nuisance, la présence sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment :

1° des matières ou objets suivants ;

- a) tous déchets, immondices, excréments, cendres, mégots de cigarette, résidus d'élagage, feuilles mortes;
- b) tous matériaux provenant de la construction ou de la démolition, ainsi que les matériaux tels que ferraille, bois, terre, blocs de béton ou d'autres matières semblables;
- c) tout type de véhicule :
 - i. non immatriculé;
 - ii. hors d'état de fonctionner;
 - iii. dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente;
- d) tout pneu ou pièce de véhicule;
- e) tout animal mort, toute matière animale ou tout insecte ou vermine;
- f) tout rebut de nature médicale, tels une seringue, une aiguille, un pansement ou un médicament;
- g) toute marchandise, palette de transport de marchandise ou autre bien de même nature;
- h) toute matière dangereuse, soit qui présente, en raison de ses propriétés, un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique,

radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable et tout contenant d'une telle matière, notamment une bonbonne de gaz ou de butane;

- i) tout appareil ménager ou électronique;
- j) tout liquide, notamment des eaux stagnantes, corrompues, sales ou mélangées à des matières nuisibles, sauf si le liquide est déposé de façon temporaire pour laver une propriété ou un véhicule automobile ou pour l'entretien de végétaux.

2° du gazon ou d'herbes de plus de 20 cm, sauf dans le cas des végétaux cultivés dans un jardin et devant être récoltées, ainsi que des végétaux d'ornement semés ou plantés, ou dans le cas d'un espace ayant un intérêt écologique tels une bande riveraine, un boisé ou un champ;

- a) Malgré ce qui précède, le conseil peut, par ordonnance, prévoir que dans le cas d'un terrain vacant, l'obligation prévue au paragraphe 2° ne s'applique pas à un tel terrain ou ne s'applique qu'au pourtour ou à une partie du pourtour d'un tel terrain, sur une bande d'une largeur déterminée par cette ordonnance.

3° toute accumulation d'eau, à l'exception d'un fossé, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;

4° des mauvaises herbes telles que définies à l'annexe A du présent règlement;

5° d'une espèce végétale envahissante notamment celles retrouvées à l'annexe B du présent règlement, qu'elle soit exotique ou indigène ;

6° de végétaux tels des arbres, branches ou racines d'arbres, haies, plantes grimpantes occasionnant ou susceptibles d'occasionner des dommages à la propriété publique ou de l'obstruer, notamment les panneaux de signalisation, les lampadaires ou les voies publiques;

7° d'une excavation ou un trou, de manière à créer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou sans que ce ne soit justifié par l'exécution de travaux;

8° de tout type de réservoir qui présente des fuites;

9° d'eau stagnante, putride, sale ou contaminée, y compris de l'eau d'une piscine.

ARTICLE 11

Constitue une nuisance et est prohibé le fait:

- 1° par quiconque, d'abandonner, de réparer, de modifier, de transformer, de repeindre ou d'effectuer l'entretien de tout véhicule sur toute propriété privée, de façon à troubler le repos, le confort, la tranquillité ou le bien-être du voisinage, soit par la vue, le bruit, l'odeur, la fumée ou autres émanations.

ARTICLE 12

Constitue une nuisance et sont prohibés le fait:

- 1° d'amonceler ou permettre que soient amoncélés des déchets de construction autrement que dans un conteneur;
- 2° d'exécuter ou permettre que soient exécutés des travaux de construction et de démolition sans prendre les moyens nécessaires pour empêcher le soulèvement de particules durant la durée des travaux, notamment par l'utilisation d'un conduit ou d'un conteneur à déchets fermés ou d'un jet humide pour abattre les particules;
- 3° d'étendre des matelas ou des couvertures le long des fenêtres ou les suspendre au-dessus ou autour des balcons donnant sur une voie publique.

SECTION III : BRUIT

SOUS-SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13

Constitue une nuisance tout bruit perturbateur, notamment celui produit par des cris, chants, clameurs, altercations, tapage ou un instrument de musique, un appareil mécanique, électrique ou électronique, sifflet, sirène ou toute autre source de nature à produire un bruit insolite, incommodant ou excessif.

Malgré le premier alinéa, ne peut être considérés comme une nuisance aux fins du présent règlement le bruit généré par:

- 1° les travaux d'utilité publique;
- 2° les événements autorisés tenus sur le domaine public;
- 3° l'utilisation d'un appareil ménager mobile, tel un aspirateur, un ventilateur ou tout autre appareil similaire, s'ils sont utilisés avec les portes et fenêtres fermées;
- 4° le déneigement et le chargement de la neige sur les voies publiques;
- 5° un ascenseur, une porte de garage ou la plomberie;
- 6° le bruit décrit aux articles 14 et 16 s'il est produit dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 14

Constitue une nuisance un bruit dont le niveau dépasse le seuil fixé par ordonnance d'un conseil d'arrondissement, selon l'horaire, la catégorie d'activité ou la partie de territoire qu'il détermine.

Nonobstant l'alinéa précédent, pour des activités ou événements spéciaux, le Conseil peut, par ordonnance, autoriser un promoteur à déroger des normes fixées en vertu du paragraphe précédent.

ARTICLE 15

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que la tranquillité d'une personne se trouvant dans un bâtiment d'habitation est troublée par un bruit qu'il estime excessif compte tenu de l'heure, du lieu et de toutes autres circonstances peut ordonner à quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement.

Quiconque n'obtempère pas sur-le-champ à l'ordre de l'agent de la paix donné conformément au premier alinéa contrevient au présent règlement.

SOUS-SECTION II : BRUIT RELATIF À LA CONSTRUCTION

ARTICLE 16

Constituent une nuisance tous travaux de dynamitage, d'aménagement, de construction d'un bâtiment, y compris la démolition, la réfection, la livraison de matériaux et autres travaux de même nature, ou l'exécution à l'extérieur de tous types de travaux au moyen d'un outil ou appareil bruyant, ainsi que tous les travaux d'excavation ou de compactage, lorsqu'ils sont exécutés un jour férié ou en dehors des horaires définis par ordonnance d'un conseil d'arrondissement.

SOUS-SECTION III :
BRUIT LIÉ À UN VÉHICULE

ARTICLE 17

Constitue une nuisance le bruit perturbateur produit dans le cadre de l'utilisation ou la manipulation d'un véhicule, notamment ceux résultant:

- 1° du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;
- 2° de l'utilisation du moteur à combustion d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt, ou produit par des accélérations répétées;
- 3° de l'utilisation inappropriée ou abusive du frein moteur, à moins d'une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des automobilistes environnants;
- 4° d'une radio ou d'un appareil propre à reproduire des sons dans un véhicule automobile;
- 5° de la circulation d'un véhicule chargé de ferraille, d'articles métalliques ou d'autres articles du même genre.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence.

SOUS-SECTION IV :
AUTRES BRUITS

ARTICLE 18

Constitue une nuisance :

- 1° l'usage non fondé de tout système d'alarme ou d'alerte ou le défaut de faire cesser une alarme qui n'est pas fondée;
- 2° le fait de vider ou de faire vider un contenant à déchets entre 23 h et 7 h dans un secteur habité ou à moins de 50 m d'un terrain comportant un lieu habité;
- 3° de faire ou permettre qu'il soit fait, sur la propriété dont on a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu dans un lieu public ou sur une propriété publique, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle;
- 4° d'installer un appareil à ultrasons visant à faire fuir les animaux.

ARTICLE 19

Constitue une nuisance le fait, par quiconque, lors de l'exploitation de son commerce ou de son entreprise, de faire ou causer, laisser faire ou laisser causer tout bruit perturbateur.

ARTICLE 20

Constitue une nuisance le fait d'exploiter un commerce ou une industrie dans un local en laissant les portes ou les fenêtres ouvertes, de façon à ce qu'un bruit perturbateur puisse être entendu à l'extérieur de ce local.

ARTICLE 21

Constitue une nuisance le bruit produit par une pompe à chaleur ou thermopompe, climatiseur, spa, appareil de réfrigération ou autres appareils mécaniques lorsqu'ils ne respectent pas les normes fixées par ordonnance du conseil d'arrondissement.

ARTICLE 22

Constitue une nuisance, le fait, par un propriétaire, de générer ou de laisser générer un bruit perturbateur perceptible dans un lieu habité depuis un bâtiment où est exercé un usage mentionné ci-après :

- 1° salle de danse;
- 2° salle de réception;
- 3° salle d'amusement;
- 4° salle de spectacle;
- 5° école d'enseignement spécialisé (école de danse, de musique ou de chant);
- 6° centre d'activité physique;
- 7° studio de production;
- 8° lieux de culte;
- 9° vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication).

SECTION IV : ODEURS, ÉMANATIONS ET PARTICULES

ARTICLE 23

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre, de laisser émettre ou de tolérer l'émission d'une odeur nauséabonde ou de nature à incommoder le voisinage ou de porter atteinte au bien-être ou au confort public.

ARTICLE 24

Constitue une nuisance l'entreposage de matière animale destinée à un atelier d'équarrissage ou de résidus alimentaires à l'extérieur d'un bâtiment, autrement, dans le cas des résidus alimentaires, qu'en conformité avec la réglementation sur les services de collecte.

ARTICLE 25

Constitue une nuisance le fait par quiconque d'opérer, de laisser opérer ou d'utiliser toute chose ou d'exercer toute activité générant de la fumée ou de la suie de nature à incommoder le voisinage ou de porter atteinte au bien-être et au confort du public, ou de nature à salir, souiller, endommager la propriété.

ARTICLE 26

Constitue une nuisance le fait d'émettre, de laisser émettre, de tolérer l'émission ou le soulèvement de poussière ou de particules quelconques de façon à incommoder le voisinage ou être susceptible de porter atteinte au bien-être et au confort du public, ou de nature à salir, souiller, endommager la propriété, notamment :

-
- 1° par le défaut d'entretien des voies d'accès, des aires de circulation et de stationnement et les terrains vacants pour prévenir le soulèvement de particules et de poussières par le vent et le passage de véhicules;
 - 2° le fait de ne pas prévenir que soit soulevé par le vent un tas de charbon, de sable, de gravier, de pierre concassée, ou de toute autre matière susceptible d'être soulevée par le vent, notamment en procédant à son arrosage, en le couvrant avec une bâche ou en l'entourant d'un enclos de façon à prévenir un tel soulèvement;
 - 3° le fait, lors de travaux dans un chantier de construction ou de démolition, de coupe de béton ou de joints de maçonnerie, de ne pas prendre les mesures pour éviter la dispersion de particules notamment en abattant les particules ou en les captant à l'aide d'un filtre;
 - 4° de ne pas contenir les émissions de particules résultant du nettoyage, du décapage, du ravalement ou de la finition d'une surface lorsqu'ils sont effectués à l'extérieur, notamment par la mise en place d'une bâche ou en utilisant un jet humide.

SECTION V : LUMIÈRE

ARTICLE 27

Constitue une nuisance un dispositif lumineux portatif ou fixé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas constante, ou dont l'intensité, l'emplacement ou l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder le voisinage.

ARTICLE 28

Constitue une nuisance le fait pour quiconque d'installer un dispositif lumineux dirigé vers le ciel ou vers un immeuble résidentiel de nature à incommoder le voisinage, sauf s'il s'agit de lumières utilisées de façon temporaire dans le cadre d'un événement ou d'un spectacle ou visant à mettre en valeur un immeuble patrimonial.

SECTION V : NEIGE ET GLACE

ARTICLE 29

Constituent une nuisance le fait :

- 1° d'enlever ou couvrir une substance abrasive ou fondante épandue sur une rue ou sur le trottoir en période hivernale;
- 2° d'accumuler ou permettre l'accumulation ou déposer de la neige à une hauteur de plus d'un mètre à l'intérieur du triangle de visibilité;
- 3° de pousser, déplacer ou transporter de la neige ou de la glace sur le domaine public;
- 4° de ne pas enlever la neige et la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et des autres constructions en saillie, de façon à ce que leur présence constitue un danger;
- 5° de laisser subsister des glaçons pouvant représenter un danger sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les autres constructions en saillie, sous les gouttières, câbles extérieurs et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol.

Dans toute procédure pour infraction au présent article, la preuve que de la neige ou de la glace était amoncelée ou déposée sur la rue ou le trottoir, en face d'un immeuble, suffit, en l'absence de toute preuve contraire, à démontrer que le propriétaire ou l'occupant de cet immeuble ou la personne chargée de l'enlèvement de la neige sur ledit immeuble a commis l'infraction visée au présent article.

SECTION VI : ARTICLES PUBLICITAIRES

ARTICLE 30

Constitue une nuisance le fait de déposer ou de faire déposer un article publicitaire dans tout lieu privé laissé à l'abandon, vacant ou inoccupé.

ARTICLE 31

Constitue une nuisance le fait de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée, sauf :

- 1° dans un récipient ou un passe-lettres prévus à cet effet;
- 2° sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;
- 3° en le suspendant à la poignée d'une porte extérieure donnant accès à un seul logement, lorsqu'il est impossible de le déposer conformément aux paragraphes a) à c);
- 4° dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un récipient prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.

Dans le cas où un article publicitaire serait introduit dans un passe-lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

ARTICLE 32

Constitue une nuisance le fait de :

- 1° déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen d'une affiche qu'il refuse de le recevoir;
- 2° distribuer des articles publicitaires sans emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux résidences et bâtiments;
- 3° distribuer des articles publicitaires à un autre moment qu'entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi;
- 4° sonner ou frapper aux portes des maisons privées ou des appartements pour distribuer des articles publicitaires.

**SECTION VII :
AFFICHAGE**

ARTICLE 33

Constitue une nuisance le fait de coller, clouer ou brocher ou autrement fixer quoi que ce soit sur le mobilier urbain autrement que sur un module d'affichage libre de la Ville de Montréal.

ARTICLE 34

Constitue une nuisance le fait de placer, maintenir ou exhiber sur une propriété privée, un signal, une affiche, une indication ou un dispositif susceptible de créer de la confusion ou de faire obstruction à une signalisation installée sur un chemin public.

**SECTION VIII :
AUTRES NUISANCES**

ARTICLE 35

Constitue une nuisance le fait de :

- 1° sauf si une signalisation ne l'autorise, pêcher, se baigner ou laisser baigner un animal dans une fontaine ou une étendue d'eau ou y jeter quoi que ce soit;
- 2° prendre gîte ou de camper sur le domaine public, dans un endroit non habité ou dans un bâtiment sans l'autorisation du propriétaire de celui-ci;
- 3° faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées ou autres pièces pyrotechniques ou d'artifice sans autorisation de l'autorité compétente;
- 4° jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles, à la main ou au moyen d'un instrument quelconque;
- 5° écrire, dessiner, apposer, marquer, graver ou tracer des graffitis, des signes ou des messages sur tout immeuble ou bien meuble du domaine privé sans le consentement du propriétaire;
- 6° de courir ou faire une course sur une propriété publique ou un lieu public, de façon à encombrer ou bousculer les piétons ou à créer quelque danger, gêne, trouble ou désordre, y compris pour le coureur à pied, à bicyclette, en patin à roulettes, planche à roulettes ou en véhicule motorisé ou non motorisé;
- 7° de troubler la paix et la tranquillité des gens et sans limiter la généralité de ce qui précède de flâner, d'obstruer le passage de véhicules ou de piétons en se tenant sur leur chemin ou en refusant de circuler lorsque ordonné de ce faire par un agent de la paix ou de la sécurité publique, de proférer des injures, des paroles indécentes ou obscènes, de causer du désordre en criant, en chantant, en étant ivre;
- 8° de consommer des boissons alcoolisées sur toute propriété publique ou lieu public, sauf lorsque approuvé par l'Arrondissement, suite à une demande écrite, aux endroits et période que l'Arrondissement détermine par ordonnance;
- 9° de vendre, sans permis, des journaux, des publications périodiques, des revues, des prospectus, des imprimés ou quelques objets que ce soit sur le domaine public ;
- 10° de vendre aux enchères tout article quel qu'il soit sur le domaine public;
- 11° d'entrer ou de sortir de tout parc par les endroits qui ne sont pas spécifiquement aménagés à ces fins;
- 12° de se trouver dans un parc entre 22 h et 6 h, sauf pour le parc Eugène-Dostie où l'interdiction s'applique entre 23 h et 6 h et à l'exception de tout autre horaire déterminé par ordonnance;

13° de tenir des jeux de hasard, ou d'y prendre part; nonobstant cette disposition, à l'occasion d'évènements spéciaux, l'autorité compétente peut, par ordonnance, lever cette interdiction et permettre la tenue de jeux de hasard dans tout parc ou dans les chalets, à la condition que les promoteurs des évènements spéciaux aient obtenu l'autorisation écrite préalable de l'autorité compétente et tout autre permis requis par toute autorité;

ARTICLE 35.1

L'autorité compétente peut :

- 1° interdire l'accès à un parc, ou à une section d'un parc, lorsque telle interdiction est jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre ou pour protéger la vie ou la propriété;
- 2° exclure d'un parc toute personne sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue;
- 3° exclure d'un parc toute personne qui trouble la paix ou contrevient à la réglementation.

CHAPITRE IV : INSPECTIONS

ARTICLE 36

Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photos toute propriété immobilière et mobilière.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 37

En plus de tout autre recours prévu par la loi, la Ville peut obliger le propriétaire d'un immeuble à faire ou, sur son défaut, faire faire aux frais de ce dernier, toute chose pour faire cesser une nuisance prévue au présent règlement.

Ces frais, qui peuvent être majorés pour tenir compte des dépenses accessoires raisonnables engagées par la Ville et rendues nécessaires en raison d'une intervention faite en vertu du premier alinéa, constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec.

Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

CHAPITRE V :
DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 38

Quiconque contrevient au présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 200 \$ à 8 000 \$

ARTICLE 39

Aux fins du présent règlement, si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 40

Commets une infraction quiconque fait une fausse déclaration dans le cadre de l'application du présent règlement.

CHAPITRE VI :
POUVOIRS D'ORDONNANCE

ARTICLE 41

Le conseil d'arrondissement peut, pour l'application du présent règlement sur son territoire, fixer par ordonnance :

- 1° les exemptions et les normes prévues à l'article 10 alinéa 1 paragraphe 2;
- 2° le seuil prévu à l'article 14, lequel peut varier en fonction de l'horaire, de la partie de territoire ou de la catégorie d'activité, ainsi que les dérogations pour activités et événements spéciaux;
- 3° l'horaire prévu à l'article 16;
- 4° les normes prévues à l'article 21.

CHAPITRE VII :
DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATIVES

ARTICLE 42

Les règlements suivants sont abrogés :

1. Règlement 420 concernant la santé publique et les nuisances;
2. Règlement 427 concernant les nuisances et le bon ordre;
3. Règlement CA01 0018 concernant la propreté du domaine public;
4. Règlement CA28 0002 sur la nuisance causée par un véhicule moteur;
5. Règlement CA28 0017 sur la propreté et les nuisances.

ARTICLE 43

L'article 33 entre en vigueur à la date fixée par ordonnance du comité exécutif.

ARTICLE 44

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Original signé

Normand Marinacci
Maire d'arrondissement

Original signé

Edwige Noza
Secrétaire d'arrondissement substitut

GDD :	1208403003
Avis de motion et dépôt :	2020-07-07
Adoption du règlement :	2020-10-06
Publication et entrée en vigueur :	2020-10-15

ANNEXE A

Aux fins du présent article constituent des mauvaises herbes les suivantes :

<u>Nom français</u>	<u>Nom scientifique</u>
1° Herbe à la puce	Rhus radicans
2° Herbe à poux	Ambrosia
3° Ortie royale	Galeopsis tetrahit

ANNEXE B

Constituent des plantes envahissantes les suivantes :

<u>Nom français</u>	<u>Nom scientifique</u>
1° Alliaire officinale	(Alliaria petiolata)
2° Alpiste roseau	(Phalaris arundinacea)
3° Anthrisque des bois	(Anthriscus sylvestris)
4° Berce du Caucase	(Heracleum mantegazzianum)
5° Butome à ombelle	(Butomus umbellatus)
6° Châtaigne d'eau	(Trapa natans)
7° Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie	(Cynanche rossicum)
8° Cynanche noire ou Dompte-venin noir	(Cynanchum louiseæ)
9° Égopode podagraire	(Ægopodium podagraria)
10° Érable à Giguère	(Acer Negundo)
11° Érable de Norvège	(Acer platanoides)
12° Gaillet mollugine	(Galium Mollugo)
13° Glycérie aquatique	(Glyceria maxima)
14° Hydrocharide grenouillette	(Hydrocharis morsus-ranæ)
15° Impatiente glanduleuse	(Impatiens glandulifera)
16° Iris faux-acore	(Iris pseudacorus)
17° Miscanthus commun	(Miscanthus sacchariflorus)
18° Miscanthus de Chine	(Miscanthus sinensis)
19° Myriophylle à épis	(Myriophyllum spicatum)
20° Nerprun bourdaine	(Frangula alnus)
21° Nerprun cathartique	(Rhamnus cathartica)
22° Orme de Sibérie ou orme chinois	(Ulmus pumila)
23° Pervenche mineure	(Vinca minor)
24° Peuplier blanc	(Populus alba)
25° Renouée de Bohème	(Fallopia X bohemica)
26° Renouée de Sakhaline	(Fallopia sachalinensis)
27° Renouée du Japon	(Fallopia japonica)
28° Robinier faux-acacia	(Robinia pseudoacacia)
29° Rorippe amphibie	(Rorippa amphibia)
30° Roseau commun	(Phragmites australis)
31° Rosier multiflore	(Rosa multiflora)
32° Rosier rugueux	(Rosa rugosa)
33° Salicaire commune	(Lythrum salicaria)